

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**2 0 2 6 / 0 0 3**

Département du GERS



Canton de l'ADOUR GERSOISE

Arrêté permanent interdisant la circulation automobile sur des ruelles du village historique non adaptées à ce type de circulation.

Le Maire de la commune de **SAINT-MONT**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu les configurations des ruelles de Lapeyrade (ruelle en escalier) et des Trois Canils (ruelle étroite avec virage à 90°)

Considérant que pour ces raisons, il y a lieu d'interdire la circulation automobile sur ces deux ruelles

Vu l'intérêt général,

A R R E T E

Article 1er : La circulation des véhicules automobiles est définitivement interdite sur la rue de Lapeyrade (de la promenade Arthur Lamothe à la limite supérieure de la parcelle AR 060) et sur la rue des Trois Canils (du bas au milieu de la rue de l'Eglise).

Article 2 : Ces deux ruelles seront piétonnières ou autorisées à la circulation d'engins non motorisés.

Article 3 : La municipalité mettra en place la signalisation signifiant cette interdiction permanente.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigades de Riscle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Chef de Corps de la brigade des Sapeurs-Pompiers de RISCLE sera informé dudit arrêté.

Fait à Saint-Mont, le 15 janvier 2026

Le Maire,
Michel PETIT.

Rendu exécutoire suite à la transmission en sous-préfecture le 15 janvier 2026 et l'affichage le 15 janvier 2026

